

## **6.9 Respect de la topographie naturelle et des espaces fragiles (L.A.U.,art. 113, 12<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)**

### **6.9.1 Règles générales**

Les aménagements et la \*construction des \*emplacements localisés en \*terrain accidenté ou à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

### **6.9.2 Travaux de déblai et de remblai**

A l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis.

### **6.9.3 Nivellement d'un emplacement**

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent:

- dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de un (1) m (3,28 pi) dans le cas d'une \*cour avant et de 1,5 m (4,92 pi) dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesuré verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) m (6,56 pi);
- l'emploi de pneus est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables.

#### 6.9.4 **Ouvrage à proximité d'un milieu humide**

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Dans cette bande de protection, les mêmes dispositions que celle pour les rives s'appliquent.

Tous travaux dans les milieux humides, nécessitent une autorisation ou un avis certifié du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

6.9.5 Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable communautaire ou municipale

Aucun ouvrage, ni aucune construction ne sont permises à l'intérieur d'un rayon de protection de trente (30) m (98,4 pi) de toute prise d'eau potable communautaire ou municipale.

6.9.6 Zones de risque de mouvement de terrain

Lorsqu'une zone de risque de mouvement de terrain est précisée au plan de zonage, seuls les ouvrages prévus au tableau suivant sont autorisés selon l'échelle de risque.

USAGES ET RÉGLEMENTATION	ZONE DE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN		
	F	R	R
CONSTRUCTION		-résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger - utilisation agricole	-résidence unifamiliale -utilisation agricole -2 étages maximum
INSTALLATION	interdite		
REMPLOI	interdit au sommet d'un talus		-sans restriction
EXCAVATION	interdite au pied d'un talus		-sans restriction
TRAVAUX DE DÉBOISEMENT	interdits sauf pratiques culturales existantes	déboisement autorisé sur 1 000 m <sup>2</sup> maximum par terrain (ne s'applique qu'à l'intérieur de la superficie minimale de lotissement ci-dessous) à la condition qu'il y ait revégétation des parties dénudées par de tels travaux.	